MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par délégation de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)
Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer par délégation de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

Objet de la consultation
Révision des Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) des communes de : Argelès-sur-Mer, Céret, Laroque-des-Albères, Le Boulou

Remise des offres
Date et heure limites de réception : **12 NOVEMBRE 2026 à 14h00** (heure locale de l'adresse du RPA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4

1-1. Objet du contrat....4

ARTICLE 2 . PIECES CONTRACTUELLES....5

ARTICLE 3. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION....5

3-1. Durée du marché....5

3-2. Délai d'exécution....5

3-3. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts....6

ARTICLE 4. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES....6

4-1. Contenu des prix - Règlement des comptes....6

4-2. Variation dans les prix....6

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....7

5-1. Retenue de garantie....7

5-2. Avances....7

ARTICLE 6. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES....8

6-1. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :....8

6-2. Modalités de transmission et de paiement....9

6-3. Paiement direct des sous-traitants....9

ARTICLE 7. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS....10

7-1. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications....10

1.3. Engagements du titulaire....10

1-5. Désignation de sous-traitants en cours de marché....11

ARTICLE 8. DEVELOPPEMENT DURABLE....11

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE....12

ARTICLE 10 ASSURANCES....12

ARTICLE 11. ARRÊT DES PRESTATIONS - RESILIATION....13

6-1. Arrêt de l'exécution des prestations....13

6-2. Résiliation..... 13
ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES..... 13
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX..... 13

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document, les termes "admissions" et "admises" sont substitués à ceux de "réceptions" et de "reçues" utilisés dans le CCAG Prestations Intellectuelles.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du contrat

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

la révision de 4 Plans de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) dans les Pyrénées-Orientales.

Les résultats de ces prestations consistent dans la production par le titulaire des éléments suivants :

Tous les éléments cartographiques décrits dans le CCTP du présent marché, les rapports de présentation des PPRIF, règlements, zonages ainsi que la fourniture de toutes les données ayant conduit à la révision des plans de prévention et de leurs zonages. Ceci à chaque étape de la procédure.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Communes d'Argelès-sur-Mer, de Céret, de Laroque-des-Albères, du Boulou (département des Pyrénées-Orientales).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

ARTICLE 2 . PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties).**;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- L'offre technique du titulaire.

B – Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI)

ARTICLE 3. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

3-1. Durée du marché

L'exécution des prestations débute à compter de la date du premier ordre de service.

Le délai global d'exécution du marché est fixé à 34 mois.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

3-2. Délai d'exécution

Le délai d'exécution de chaque partie technique part de la date précisée dans l'ordre de service de commencer l'exécution de celle-ci.

Les délais d'exécution sont les suivants :

Partie technique	Délai
RÉALISATION DES ÉTUDES TECHNIQUES PRÉALABLES A LA RÉVISION DES 4 PPRIF	16 mois
RÉALISATION DES 4 PPRIF	18 mois

3-3. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, le titulaire subit, en cas de non-respect des délais distincts, les pénalités journalières suivantes :

Désignation	Pénalité journalière
Etape 1	100 euros
Etape 2	100 euros

3.3.1. Plafond des pénalités

Le montant total cumulé des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant total HT du marché.

3.3.2. Procédure de mise en œuvre

Le montant des pénalités est retenu d'office sur les sommes dues au titulaire, après établissement d'un état des pénalités notifié par l'acheteur.
Le titulaire peut présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours calendaires suivant cette notification. Passé ce délai, les pénalités sont considérées comme définitives.
En cas de résiliation du marché, ces pénalités restent dues.

ARTICLE 4. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

4-1. Contenu des prix - Règlement des comptes

4-1.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-1.2. Forme de Prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires et révisables dont :

- le libellé est donné dans le DPGF.
- Les prix du marché sont établis en euros hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).
- Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

4-2. Variation dans les prix

4-2.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

4-2.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prestations faisant l'objet du marché est : ING – Ingénierie. Cet index est publié sur le site internet de l'INSEE.

4-2.3. Modalités de révision des prix

La révision des prix s'effectue selon la formule suivante :

$$\mathbf{P}n = \mathbf{P}0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times \mathbf{Im}/\mathbf{I}0)$$

avec :
Pn = prix révisé qui sera à régler
P0 = prix initial
I = index de référence
Im = index du mois d'exécution de la prestation
Im0 = index du mois d'établissement des prix

4-2.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement (ATTRI1). Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitant et donnant lieu à paiement direct.
Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.
Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.
Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-1. ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution.
Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.
L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.
Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.
Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.
Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

6-1. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera fonction de l'avancement des prestations et de leur réalisation constatée par le RPA.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6-2. Modalités de transmission et de paiement

6-2.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

a) Raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système
Par transfert de fichier (en mode EDI-Echange de Données Informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par des flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro.
En utilisant des web services (en mode API- Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).
L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisir de factures, le suivi du traitement de factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail CHORUS Pro accessible par internet
Adresse de connexion : https://chorus-pro.gouv.fr

Le portail Chorus Pro permet de :
• Déposer ses factures sur le portail
• Saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :
https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003
https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/ rubrique « nous contacter »

6-2.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

6-3. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7-1. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1-2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

La maîtrise d'ouvrage désigne dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes chargées de le représenter auprès du prestataire. Elles sont responsables de la gestion technique, administrative et financière du projet ainsi que de la vérification de la qualité de la prestation.
Le nom du ou des responsables seront indiqués au titulaire lors de la notification du marché.
Les représentants du pouvoir adjudicateur et du prestataire sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant chacun des co-contractants.

1-2.2. Notification des décisions

Les décisions (ordres de service…) relatifs au marché sont notifiés par mail au titulaire.

1-2.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

Il est précisé en complément de l'article 3.1 du CCAG que les échanges dématérialisés sont possibles sous réserve que le titulaire indique dans son acte d'engagement (ATTRI1) le ou les contact(s) mail à utiliser pour les échanges électroniques.

Ces échanges électroniques devront être accompagnés d'une demande d'accusé de réception. Si le titulaire souhaite adresser des communications électroniques au pouvoir adjudicateur, il devra prendre soin de solliciter un accusé de réception.

1.3. Engagements du titulaire

1.3.1. Changement affectant l'exécution du marché

L'équipe pluridisciplinaire du titulaire est définie lors de la remise de son offre. L'équipe est dirigée par un directeur de projet, il est le correspondant dédié auprès de l'administration. Le directeur de projet assiste obligatoirement à toutes les réunions de l'équipe projet, du COTECH et du COCON. Compte-tenu de la multiplicité des missions et des enjeux, le titulaire assure l'articulation entre les différentes prestations ainsi que les relations avec le(s) représentant(s) du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit être en mesure d'assurer la continuité de la prestation, l'absence du directeur de projet ou d'un autre membre de l'équipe dédié à la prestation, ne saurait entraîner une suspension ou un retard de l'exécution de celle-ci.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, la composition et l'organisation de l'équipe sont définies lors de la remise de l'offre. Dès qu'un membre de l'équipe n'est plus en mesure d'accomplir ses missions, le titulaire doit :

• En aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

• Proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes

et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois maximum pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG/PI.

Les représentants du prestataire sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant chacun des co-contractants.

1.3.2. Vérification

Le titulaire s'engage à fournir à la demande de la maîtrise d'ouvrage la démonstration du respect des exigences pour la prestation.

Le titulaire s'engage à effectuer son devoir de conseil et d'alerte vis-à-vis de la maîtrise d'ouvrage, de même, la maîtrise d'ouvrage s'engage à respecter son devoir d'information et de collaboration avec le titulaire.

1.3.3. Communication des difficultés

Le titulaire a un devoir de conseil auprès du maître d'ouvrage. Il signale immédiatement au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement échappant à sa responsabilité. Parallèlement, il indique la durée de prolongation demandée. Le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai maximum de 15 jours.

Le délai éventuellement prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

1-5. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 2.1. ci-dessus.

ARTICLE 8. DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.
Aussi, les échanges dématérialisés et par téléphone, en dehors des réunions prévues par le CCTP sont à privilégier.
À l'exception des livrables attendus au format papier et précisés au CCTP, la fourniture de documents dématérialisés est à privilégier afin de limiter la consommation de papier.
A la demande de l'acheteur, les soumissionnaires présentent leur bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) établi conformément à l'article L.229-25 du Code de l'environnement. En l'absence de présentation de celui-ci dans le délai fixé par l'acheteur, l'acheteur se réserve le droit d'exclure le(s) soumissionnaire(s) concerné(s) de la procédure.
En matière de déplacement, les soumissionnaires proposent une organisation permettant l'optimisation de ces déplacements sur le territoire d'étude.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En vertu de l'article 35 du CCAG PI :

Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de
l'objet des prestations du marché.
Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

ARTICLE 10 ASSURANCES

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE 11. ARRÊT DES PRESTATIONS - RESILIATION

6-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Sans objet.

6-2. Résiliation

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG PI sont applicables du marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-après.

Résiliation du marché pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 39 du CCAG PI.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 41.5 du CCAG PI, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP-PI sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-4	déroge à l'article	9.2 du CCAG-PI
CCAP 1.3.1	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG-PI
CCAP 1.7	déroge à l'article	4.1 du CCAG-PI
CCAP 2	déroge à l'article	11.5 du CCAG-PI
CCAP 3.2	déroge à l'article	14.1 du CCAG-PI
CCAP 5	déroge à l'article	35 du CCAG-PI